

Assurance maladie

Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

La CMU (couverture maladie universelle) comporte une couverture maladie de base (régime général de la Sécurité sociale) et une couverture complémentaire sous condition de ressources. Une aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire complète le dispositif prévu.

Fiche CMU I : Couverture maladie universelle (CMU de base)

Fiche CMU II : CMU complémentaire (CMUC)

Fiche n°6 : Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Sous condition de ressources, il est possible de bénéficier d'une protection complémentaire gratuite : la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). En raison des plafonds fixés pour bénéficier de la CMUC, un « effet de seuil » exclut un grand nombre de personnes (bénéficiaires d'une AAH et d'un complément logement par exemple), ce qui a été dénoncé par les associations sans succès.

La loi du 13 août 2004 réformant l'Assurance maladie a mis en place un dispositif d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, qui remplace le précédent dispositif de 2002 qui était méconnu.

L'aide consiste en une prise en charge partielle des cotisations à la mutuelle pour les personnes qui dépassent le plafond fixé pour la CMUC de 35 % max., soit 10 491 € par an au 1^{er} janvier 2012.

○ COMMENT ÇA MARCHE ?

L'aide est versée par la CPAM directement à l'organisme gestionnaire de la couverture maladie complémentaire. La

demande doit être faite auprès de la CPAM par l'intermédiaire du formulaire S3715. Si le demandeur remplit les conditions de ressources, il lui est remis une attestation de droit à déduction (formulaire S3714).

Cette attestation doit être produite à l'organisme complémentaire. Le droit à déduction est ouvert pour un an. L'attestation permet également de bénéficier d'une dispense d'avance de frais lors des consultations médicales réalisées dans le cadre du parcours de soins coordonnés pour la partie prise en charge par l'Assurance maladie.

○ S'INFORMER

Santé Info Droits - 0 810 004 333 (N° Azur - prix d'un appel local) ou 01 53 62 40 30 (pour un appel des DOM-TOM ou à partir d'un portable ou d'un abonnement illimité)



La ligne d'information du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi: 14h-18h

Mardi, jeudi: 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

1/ Conditions pour bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

a) Conditions des ressources

Le plafond de ressources pour bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé est fixé en référence à celui du plafond prévu pour la CMU complémentaire (il ne faut pas dépasser de plus de 35 % le plafond prévu pour la CMU complémentaire). Elle dépend également de la composition du foyer (cf. tableau ci-dessous).

Les ressources à déclarer comprennent l'ensemble des ressources (imposables et non imposables), après déduction des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS, perçues par toutes les personnes composant le foyer à la date de la demande, au cours des 12 mois civils précédents.

Pour l'appréciation des revenus du demandeur, un abattement de 30 % des ressources peut être effectué sous certaines conditions en cas de baisse de revenus liée à un changement de situation (chômage) ou suivant l'attribution de certaines allocations.

Pour les conditions et la liste complète des situations permettant l'application de cet abattement, se reporter à l'article R861-8 du Code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, un certain nombre de revenus ne sont pas pris en compte. La liste complète de ces revenus figure dans l'article R861-10 du Code de la Sécurité sociale.

Sont également déduites du montant des ressources les charges résultant de pensions alimentaires versées.

b) Conditions relatives à la nature des complémentaires santé pouvant faire l'objet d'une aide

L'aide peut être accordée, y compris pour un contrat, déjà souscrit. En revanche, sont exclues de l'aide à la mutualisation les mutuelles de groupe obligatoires.

De plus, pour éviter que l'aide ne soit accordée pour des contrats présentant des garanties insuffisantes, l'article R871-2 du Code de la Sécurité sociale prévoit des garanties minimum sans lesquelles les contrats ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (notion de « contrat responsable »).

2/ Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à :

- 100 € par personne âgée de moins de 16 ans,
- 200 € par an par personne de 16 à 49 ans,
- 350 € par an par personne de 50 à 59 ans,
- 500 € par personne de 60 ans et plus.

Certaines CPAM attribuent des aides complémentaires.

PLAFOND DE RESSOURCES CMU COMPLÉMENTAIRE ET AIDE À L'ACQUISITION D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (montants en €)

Nombre de personnes à charge			1	2	3	4	5	Montant par personne supplémentaire
Plafond de ressources mensuelles (France métropolitaine)	CMU complémentaire	<i>Seuils au 1^{er} janvier 2012</i>	648	971	1166	1360	1619	259,04
	Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé		874	1311	1574	1836	2186	349,70
Plafond de ressources mensuelles (DOM)	CMU complémentaire	<i>Seuils au 1^{er} janvier 2012</i>	721	1081	1297	1514	1802	288,31
	Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé		973	1460	1751	2043	2433	389,22

ATTENTION :

Les personnes ayant à leur disposition un logement (en tant que propriétaire, personne logée à titre gratuit ou locataire bénéficiant d'une aide personnelle au logement) se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources mensuelles.

	Propriétaire et occupant à titre gratuit		Bénéficiaire d'une aide au logement	
	2012	2011	2012	2011
1 personne	56,99 €	56,04 €	56,99 €	56,04 €
2 personne	99,74 €	98,07 €	113,98 €	112,08 €
3 personnes et +	119,68 €	117,68 €	141,06 €	138,70 €

○ TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L863-1 à L863-6, R863-1 à R863-6 et R871-2 du Code de la Sécurité sociale